

A close-up, low-angle shot of a showerhead against a light blue background. The showerhead is metallic and has a red indicator light. Numerous water droplets are captured in mid-air, creating a bokeh effect. The lighting is bright, highlighting the textures of the metal and the clarity of the water.

Règles et normes

**Programme d'aide financière
pour l'installation d'un système
de gicleurs dans les résidences
privées pour aînés existantes
et certifiées
(Révision 3)**

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

msss.gouv.qc.ca section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-93870-5 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées (révision 3)	1
Critères du programme	1
Mise en contexte	1
Répercussions financières pour les propriétaires de RPA	1
Qui est visé par le programme?	1
Cadre légal et réglementaire	2
Objectifs du programme	2
Volet du programme	2
Admissibilité	3
Résidences admissibles	3
Résidences non admissibles	3
Dépenses admissibles	4
Coûts directs	4
Frais incidents	4
Autres coûts	4
Coûts non admissibles	5
Montant maximal admissible à la subvention	5
Critères à respecter par le bénéficiaire pour continuer d'être admissible	7
Critères de sélection	7
Mécanismes de sélection et traitement des demandes	7
Aide financière et versements	8
Critères servant à l'établissement des montants	8
Règles de cumul	8
Modalités de versement et pièces justificatives exigées	9
Reddition de comptes	9
Modalités de contrôle	9
Modalités de reddition de comptes	9
Droits et obligations	9
Droits, rôles et responsabilités communs à tous les bénéficiaires et au MSSS	9
Appel d'offres public pour l'adjudication du contrat	10
Reconduction ou cessation	10
Dates d'entrée en vigueur et de fin du programme	10

Liste des définitions et des sigles (pour l'application du programme par le MSSS)

Autorité compétente :	RBQ ou MSSS, selon le contexte
Bénéficiaire :	Propriétaire ou personne dûment autorisée par le propriétaire qui recevra l'aide financière
CBCS :	Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec
CBCC :	Chapitre I – Bâtiment du Code de construction
CISSS :	Centre intégré de santé et de services sociaux
LSSSS :	Loi sur les services de santé et des services sociaux
Mandataire du MSSS :	CISSS de Chaudière-Appalaches
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OSBL :	Organisme sans but lucratif
Professionnel reconnu :	Professionnel (ingénieur, architecte ou technologue) étant habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie
Propriétaire :	Propriétaire d'une RPA
RI :	Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public défini à l'article 302 de la LSSSS
RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
RPA :	Résidence privée pour aînés ; peut contenir des chambres utilisées comme ressources intermédiaires
RPA existante :	RPA dont le bâtiment et le service sont existants RPA où le bâtiment est existant et le service est interrompu et repris par le même propriétaire ou à la suite d'une acquisition
SCT :	Secrétariat du Conseil du trésor
SHQ :	Société d'habitation du Québec

RÈGLES ET NORMES DU PROGRAMME

1 Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées (révision 3)

2 Critères du programme

Mise en contexte

À la suite de l'incendie à la Résidence du Havre à L'Isle-Verte survenu le 23 janvier 2014, un comité interministériel, sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, a été formé. Ce comité a formulé des recommandations afin d'améliorer la sécurité incendie dans les résidences privées pour aînés (RPA), dont l'installation d'un système de gicleurs dans les nouvelles RPA et les RPA existantes certifiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). L'obligation d'installer un système de gicleurs dans les nouvelles constructions, ou lors d'une transformation d'une RPA, est entrée en vigueur le 13 juin 2015. Ce décret modifiant le chapitre I – Bâtiment du Code de construction du Québec (CBCQ) porte le numéro 347-2015.

Pour les RPA existantes, des exigences additionnelles sont apportées au chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) en obligeant l'installation d'un système de gicleurs afin d'offrir un niveau de sécurité adéquat. Le règlement comprenant ces exigences concrétise une volonté gouvernementale exprimée par les ministères et les organismes concernés par la sécurité des aînés. Il fait suite également aux recommandations du rapport d'enquête publique signé par le commissaire aux incendies du Bureau du coroner et déposé le 12 février 2015. De plus, dans le Plan économique déposé par le ministre des Finances en mars 2015 dans le cadre du budget 2015-2016, le gouvernement du Québec annonçait un nouveau programme d'aide pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA (p. B220).

Répercussions financières pour les propriétaires de RPA

L'installation obligatoire d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées par le MSSS entraînera d'importants investissements de la part des propriétaires des résidences concernées. Le programme d'aide financière les aidera donc à la hauteur d'un montant de 177,3 M\$.

Les coûts des travaux d'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes dépasseront ceux engagés pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences nouvellement construites, puisque ces installations requièrent des interventions de démolition, de reconstruction ou de réparation de murs et de plafonds afin de permettre le passage de la tuyauterie.

Or, pour un bon nombre de propriétaires de résidences, les coûts d'installation d'un système de gicleurs pourront difficilement être transférés à leurs résidents, compte tenu du fait qu'une part importante de ceux-ci dispose d'un faible revenu.

Qui est visé par le programme?

Afin de faciliter la réalisation de ces investissements, le budget 2015-2016 prévoyait la mise en place d'un programme d'aide financière visant à soutenir les propriétaires de RPA existantes pour qu'ils puissent entreprendre les travaux d'installation des équipements requis et ainsi se conformer à la nouvelle réglementation avant le 2 décembre 2022. **Cette échéance est reportée au 2 décembre 2024.** Deux révisions du programme ont haussé l'aide gouvernementale pour atténuer les répercussions financières qui touchent davantage les RPA de moins de 30 résidents.

Sur les quelque 1 937 RPA certifiées au Québec, **en date de juillet 2014**, environ le tiers (631 résidences) est muni d'un système de gicleurs, alors que quelque 1 306 RPA existantes pourraient avoir à entreprendre des travaux d'installation d'un système de gicleurs pour se conformer aux nouvelles normes gouvernementales.

Plus de 70 % de ces résidences sont de petite taille, logeant 30 résidents ou moins. Celles logeant de 31 à 99 résidents sont moins nombreuses, mais logent davantage de résidents que les précédentes. Quant aux plus grandes résidences (logeant 100 résidents ou plus), elles représentent moins de 10 % des établissements, mais logent plus de la moitié (57 %) des résidents.

En date de septembre 2022, des 1 306 RPA existantes au départ du programme en 2015, il en reste potentiellement 752 pouvant entreprendre des travaux d'installation d'un système de gicleurs pour se conformer aux nouvelles normes gouvernementales. De ce nombre, 243 RPA se sont prévaluées du programme de subvention.

Portrait des résidences privées pour aînés devant entreprendre des travaux d'installation d'un système de gicleurs automatiques *

	Nombre de RPA	Nombre d'unités d'habitation	Estimation des coûts de la subvention (En M\$)
30 unités d'habitation ou moins	475	6 619	64 638 000 \$
31 à 99 unités d'habitation	179	10 155	53 395 000 \$
100 unités d'habitation ou plus	98	20 447	59 256 000 \$
TOTAL	752	37 221	177 289 000 \$

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

* Soit les RPA sans système de gicleurs automatiques ou qui sont munies d'une installation partielle.

Cadre légal et réglementaire

La réglementation obligeant l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA nouvellement construites ou transformées est entrée en vigueur le 13 juin 2015 avec la parution du décret 347-2015 modifiant le chapitre I – Bâtiment du Code de construction du Québec.

Le ministère du Travail a soumis à l'approbation du gouvernement un règlement modifiant le chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité rendant obligatoire l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes. Ce règlement est entré en vigueur le 2 décembre 2015 et les RPA existantes et les nouvelles RPA certifiées, à la suite de la modification du règlement sur la certification du MSSS, avaient un délai de cinq ans pour s'y conformer. En décembre 2022, cette échéance est reportée au 2 décembre 2024.

3 Objectifs du programme

Le programme vise à aider les propriétaires de RPA concernées à payer une partie des coûts d'installation de l'équipement requis afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Rehausser le niveau de sécurité pour les résidents habitant dans les RPA;
- Contribuer à limiter les hausses de loyer susceptibles de survenir à la suite de la réalisation des travaux de mise à niveau des résidences.

4 Volet du programme

Le programme d'aide financière ne comporte qu'un seul volet, soit l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA.

Une première exception est possible pour les RPA de type **unifamilial** qui comportent au plus deux étages en hauteur de bâtiment et où résident au plus neuf personnes. Ces RPA peuvent remplacer l'installation de gicleurs par l'installation d'un escalier et d'une porte de sortie extérieure à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, après les travaux, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Une seconde exception est possible pour les RPA de type **résidence supervisée** dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment et où résident au plus neuf personnes. Ces RPA peuvent remplacer l'installation de gicleurs par l'installation d'un escalier et d'une porte de sortie extérieure à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, après les travaux, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu.

Les bâtiments d'un étage en hauteur de bâtiment destinés uniquement à des personnes âgées, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitués d'au plus huit logements et où au plus 16 personnes y résident sont également exclus de l'exigence de l'installation de gicleurs.

La *Loi sur le bâtiment* administrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) prévoit l'autorisation ou l'approbation de mesures différentes ou équivalentes autres que celles expressément prévues aux codes et règlements qu'elle a adoptés.

Une entente entre la RBQ et le MSSS prévoit que certaines RPA pourraient faire l'objet de mesures différentes ou équivalentes dans certains cas très précis. Ces demandes ne devront en aucun cas compromettre la sécurité des résidents. Les demandes de mesures différentes ou équivalentes seront acheminées à la RBQ. À la fin du processus, seule la RBQ peut accepter ces demandes.

5 Admissibilité

Résidences admissibles

Les résidences admissibles sont constituées des résidences existantes au 2 décembre 2015 qui sont certifiées par le MSSS à titre de RPA (ou possédant l'attestation temporaire) et qui ne sont pas munies d'un système de gicleurs, ou qui n'en sont munies que partiellement et que le système de gicleurs n'est pas conforme à la réglementation en vigueur énoncée à la section 2. Une RPA contenant des RI est admissible ainsi que les RPA de type OSBL.

Le MSSS a modifié son règlement sur la certification des RPA. Les résidences en activité qui ont obtenu un certificat de conformité ou une attestation temporaire avant le 31 décembre 2019 sont admissibles au programme d'aide financière.

Sont également admissibles à l'aide financière les RPA qui ont procédé à des travaux d'installation d'un système de gicleurs après le 23 janvier 2014 et avant le 2 décembre 2015. Ces travaux ne doivent pas avoir été exécutés en réponse à une exigence du Code de construction ou du Code de sécurité en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Résidences non admissibles

Ne seront pas admissibles au programme d'aide financière les RPA suivantes :

- Les nouvelles constructions ou transformations de bâtiments réalisées en conformité avec le CNB 2010 modifié Québec (décret 347-2015) ou le CNB 2015 modifié Québec (décret 1419-2021);
- Les bâtiments qui profitent de l'exception de l'exigence de protection par gicleurs comme :
 - une habitation de type **unifamilial** destinée à des personnes âgées (une maison unifamiliale, d'au plus deux étages, où une personne physique qui y réside exploite une RPA, et où résident au plus neuf personnes) dont chaque étage auquel ont accès les personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;
 - une **résidence supervisée** destinée à des personnes âgées dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus deux étages et où résident au plus neuf personnes et dont chaque étage accessible aux personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;
 - les bâtiments d'un étage en hauteur destinés uniquement à des personnes âgées, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitués d'au plus huit logements et où au plus 16 personnes y résident;
- Celles ayant déjà bénéficié du programme de financement;
- Les RPA dont le propriétaire :
 - est sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36);
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MSSS en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, les frais incidents ainsi que les autres coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire de l'aide financière et facturés à ce dernier en vertu d'un contrat pour des biens et des services nécessaires à la réalisation du projet admissible.

Coûts directs

Les coûts directs d'immobilisation sont définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus relativement au projet admissible, notamment :

- Les dépenses d'immobilisation engagées lors de la réalisation des travaux de conception, de construction et d'installation des systèmes de gicleurs et, pour certains types de RPA admissibles à une exemption, les frais de conception, de construction et d'installation d'un escalier et d'une porte de sortie extérieure et, dans certains cas, d'un escalier intérieur isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;
- Ces dépenses incluent les systèmes de gicleurs, les travaux de structure, d'électricité et de plomberie, les modifications au système de détection et d'alarme incendie existant, les travaux de démolition et de réparation des plafonds et des murs afin de permettre le passage de la tuyauterie, de même que les coûts d'installation de pompes, de génératrices et de réservoirs lorsqu'il n'y a pas de réseau d'aqueduc, ou lorsque le débit de ce dernier s'avère insuffisant pour permettre un fonctionnement adéquat des gicleurs;
- Le programme d'aide financière permet de financer l'ajout d'un escalier et d'une porte de sortie extérieure et, dans certains cas, un escalier intérieur isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu. Ces coûts incluent l'escalier, la porte de sortie extérieure et, dans certains cas, un escalier intérieur isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu et les autres travaux d'aménagement requis à l'étage et dans la cour extérieure;
 - Toutefois, l'aide financière ne pourra être supérieure à celle qui aurait été accordée pour l'installation d'un système de gicleurs complet et fonctionnel, y compris l'installation des gicleurs, du relais au système d'aqueduc municipal et d'un système d'alimentation en eau en l'absence du système d'aqueduc municipal. Le montant maximal de l'aide financière qui aurait été accordée pour l'option gicleurs devra être évalué par les professionnels au dossier (architectes et ingénieurs). Dans l'éventualité où la plus basse soumission (pour l'ajout d'un escalier, d'une porte de sortie extérieure et les travaux d'aménagement requis à l'étage et dans la cour extérieure et, dans certains cas, un escalier intérieur isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu) serait inférieure à l'estimation des professionnels, c'est ce montant qui sera pris en considération pour calculer l'aide financière;
- Les intérêts sur un emprunt contracté auprès d'une institution financière pour réaliser les travaux requis;
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents

- Les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception et l'ingénierie et à du personnel technique, ou encore à des consultants retenus pour la surveillance ou la gestion d'un projet;
- Les honoraires liés à la conception et à la préparation des plans et devis ou devis de performance sont admissibles, s'ils sont engagés dans les 18 mois précédant la date de réception de la demande d'aide financière;
- Les frais associés au déplacement (déménagement ou transfert temporaire) des résidents durant la période des travaux;
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles ne devront pas excéder 40 % des coûts directs admissibles.

Autres coûts

- Les coûts liés à l'obtention d'autorisations municipales ou gouvernementales (exemple : le permis municipal exigé pour réaliser des travaux);
- Les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement, s'il y a lieu;
- Les coûts particuliers liés au caractère patrimonial d'un bâtiment;

- Les coûts particuliers liés à l'enlèvement d'amiante;
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Coûts non admissibles

- Les coûts directs engagés avant l'autorisation finale du projet par le MSSS (à l'exception des frais de conception préliminaire);
- Les frais incidents et autres coûts engagés avant l'autorisation finale (à l'exception des coûts liés à l'étude de faisabilité, à l'obtention d'autorisations municipales ou gouvernementales et aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement). L'aide financière sera versée à la condition que le bénéficiaire obtienne l'autorisation finale du projet par le MSSS et qu'il soit réalisé;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services, ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les engagements ou contributions en nature (exemple : le bénévolat);
- Le coût des services ou des travaux normalement exécutés par un bénéficiaire, ou tout autre mandataire du bénéficiaire (exemple : l'entretien et la régie interne);
- Les salaires et les autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire, notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis;
- Tous les frais d'entretien, d'exploitation ou d'administrations directs ou incidents;
- Les frais juridiques;
- La rémunération versée à un lobbyiste;
- Les frais et les honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- Les frais liés à un appel d'offres public, si nécessaire;
- Les dépassements de coûts;
- Tout autre coût n'étant pas mentionné comme admissible.

Montant maximal admissible à la subvention

Pour chacune des trois portions suivantes de subvention, le montant versé correspond au moindre des dépenses réelles admissibles assumées par la RPA et le montant maximal de subvention admissible conformément aux calculs suivants :

1^{re} portion

Installation des gicleurs (subvention modulée en fonction de la taille des RPA)

- Un montant aux fins de calcul est fixé à 7 000 \$ pour les RPA de 30 unités d'habitation ou moins, à 6 000 \$ pour les RPA de 31 à 99 unités d'habitation et à 5 000 \$ pour les RPA de 100 unités d'habitation ou plus. Pour déterminer la subvention maximale, ce montant est ensuite multiplié par 100 % pour les RPA de 30 unités d'habitation ou moins, par 80 % pour les RPA de 31 à 99 unités d'habitation, et par 60 % pour les RPA de 100 unités d'habitation ou plus.
- Pour les RPA de type OSBL et Société d'habitation du Québec, un montant maximal aux fins de calcul est fixé à 6 000 \$ par pièce de l'unité d'habitation de type « logement », alors qu'un montant maximal de 7 000 \$ sera attribué pour les unités d'habitation de type « chambre ». Le facteur multiplicatif est de 100 % pour les RPA de type « OSBL », peu importe la taille de la RPA et le type d'habitation (chambre ou logement).

2^e portion

Installation du relais au système d'aqueduc municipal (montant fixe par bâtiment, et ce, peu importe sa taille)

- Un montant maximal de 40 000 \$ est accordé par RPA.

Note : Le relais au système d'aqueduc municipal comprend l'excavation pour l'entrée d'eau, le matériel d'aqueduc depuis la conduite principale, l'installation d'une borne-fontaine sur la propriété privée, l'ingénierie pour le percement et la fondation, le matériel d'entrée d'eau, l'ingénierie des plans et des calculs hydrauliques ainsi que la gestion de projet.

3^e portion

Installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence du système d'aqueduc municipal ou en cas de pression d'eau insuffisante (montant fixe par bâtiment, et ce, peu importe sa taille)

- Un montant maximal de 200 000 \$ pour l'installation d'un système d'alimentation en eau et l'installation d'une pompe de surpression.

Solution alternative à l'installation d'un système de gicleurs (portions 1 à 3)

Pour une RPA de type **unifamilial** qui comporte au plus deux étages en hauteur de bâtiment et où résident au plus neuf personnes, les professionnels pourraient recommander d'installer un escalier et une porte de sortie extérieure en lieu et place d'un système de gicleurs.

Pour une RPA de type **résidence supervisée** qui consiste en un logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment et où résident au plus neuf personnes, les professionnels pourraient recommander d'installer deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu. Le cas échéant, une estimation des coûts des travaux devra être réalisée par les professionnels et devra être soumise par la RPA pour approbation.

Toutefois, le montant maximal de la subvention devra être inférieur ou égal au montant de la subvention qui aurait été octroyée dans le cas de l'installation d'un système de gicleurs (portions 1 à 3).

Exemple 1 d'octroi de l'aide financière

Description du bâtiment

Bâtiment de deux étages comportant 20 chambres, aucune installation existante d'un système de gicleurs et une conduite d'eau domestique de dimension insuffisante.

	Installation des gicleurs	Installation du relais au système d'aqueduc municipal	Installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence du système d'aqueduc municipal	Total
Coût des travaux	95 000 \$	50 000 \$	0 \$	145 000 \$
Calcul de l'aide financière selon les montants maximaux admissibles	20 unités d'habitation x 7 000 \$/unité d'habitation x 100 % = 140 000 \$ Max. : 95 000 \$	40 000 \$	0 \$	135 000 \$

Le montant octroyé sera de 135 000 \$.

La part du propriétaire sera de 10 000 \$.

Exemple 2 d'octroi de l'aide financière

Description du bâtiment

Bâtiment de trois étages comportant 60 chambres, aucune installation existante d'un système de gicleurs et d'une conduite d'eau domestique de bonne dimension.

	Installation des gicleurs	Installation du relais au système d'aqueduc municipal	Installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence du système d'aqueduc municipal	Total
Coût des travaux	260 000 \$	0 \$	0 \$	260 000 \$
Calcul de l'aide financière selon les montants maximaux admissibles	60 unités d'habitation x 6 000 \$/unité d'habitation x 80 % = 288 000 \$ Max. : 260 000 \$	0 \$	0 \$	260 000 \$

Le montant octroyé sera de 260 000 \$.

La part du propriétaire sera de 0 \$.

Exemple 3 d'octroi de l'aide financière

Description du bâtiment

Bâtiment de trois étages comportant 20 chambres, aucune installation existante d'un système de gicleurs et absence d'aqueduc municipal.

	Installation des gicleurs	Installation du relais au système d'aqueduc municipal	Installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence du système d'aqueduc municipal	Total
Coût des travaux	95 000 \$	45 000 \$	220 000 \$	360 000 \$
Calcul de l'aide financière selon les montants maximaux admissibles	20 unités d'habitation x 7 000 \$/unité d'habitation x 100 % = 140 000 \$ Max. : 95 000 \$	40 000 \$	200 000 \$	335 000 \$

Le montant octroyé sera de 335 000 \$.

La part du propriétaire sera de 25 000 \$.

Exemple 4 d'octroi de l'aide financière

Description du bâtiment

Bâtiment de trois étages comportant 20 chambres, aucune installation existante d'un système de gicleurs et absence d'aqueduc municipal.

	Installation des gicleurs	Installation du relais au système d'aqueduc municipal	Installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence du système d'aqueduc municipal	Total
Coût des travaux	60 000 \$	25 000 \$	180 000 \$	265 000 \$
Calcul de l'aide financière selon les montants maximaux admissibles	20 unités d'habitation x 7 000 \$/unité d'habitation x 100 % = 140 000 \$ Max. : 60 000 \$	25 000 \$	180 000 \$	265 000 \$

Le montant octroyé sera de 265 000 \$.

La part du propriétaire sera de 0 \$.

Critères à respecter par le bénéficiaire pour continuer d'être admissible

Dans les cinq ans suivant la fin des travaux, si le bénéficiaire de la contribution gouvernementale cesse ses activités comme RPA ou s'il dispose, en tout ou en partie, de ladite installation par vente, bail, don ou autrement, le gouvernement du Québec conserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement total ou partiel de cette contribution. Si les activités comme RPA sont maintenues, il n'y aurait pas de montant à rembourser.

De plus, dans le cas d'une faillite de la RPA dans les cinq ans suivant la fin des travaux, le montant obtenu pour la réalisation des travaux devrait être remboursé au gouvernement à titre de créancier.

6

Critères de sélection

Mécanismes de sélection et traitement des demandes

Comme il s'agit d'une obligation réglementaire, toutes les résidences qui répondent aux critères d'admissibilité pourront être retenues pour le financement de leurs travaux d'installation d'un système de gicleurs ou d'escaliers et de portes de sortie extérieures et, dans certains cas, d'un escalier intérieur isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu.

Documents requis pour la demande d'autorisation finale du projet par le MSSS

Certains documents seront requis par le mandataire du MSSS avant que le Ministère n'accorde son autorisation finale au projet des travaux d'installation de l'équipement requis ainsi qu'au versement de l'aide financière prévue à cet égard, notamment :

Bloc A

- Les plans et devis définitifs ou un devis de performance;
- L'estimation finale des coûts (annexe B);
- L'identification des soumissionnaires (annexe C);

- L'échéancier de réalisation des travaux;
- Le contrat de l'exécution de travaux entre l'entrepreneur et le bénéficiaire de l'aide;
- La confirmation de l'entente de financement auprès d'une institution financière, le cas échéant.

Documents requis à la fin des travaux

Bloc B

- Détails des coûts des travaux réalisés (annexe D);
- Attestation par un professionnel étant habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie confirmant que les travaux ont été exécutés selon les normes en vigueur (voir la section 8 : Modalités de reddition de comptes – Conformité des travaux d'installation des systèmes de gicleurs) (annexe E);
- Données concernant la valeur des travaux réalisés;
- Copie des factures au nom du bénéficiaire;
- La confirmation de l'exécution complète et de la fin des travaux;
- Preuves de paiement des créanciers (quittance de l'entrepreneur).

7 Aide financière et versements

Critères servant à l'établissement des montants

Le programme accordera une subvention aux propriétaires des RPA en vue de les aider à rembourser leurs dépenses admissibles quant aux travaux d'installation de l'équipement requis.

Le niveau d'aide consenti variera selon la taille des résidences, déterminée en fonction de leur nombre d'unités d'habitation.

Le nombre d'unités d'habitation pour chacune des RPA est déterminé selon l'information contenue dans le Registre des RPA du MSSS (colonne « Total Unité RPA » du registre Excel) lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, le 2 décembre 2015.

Règles de cumul

La subvention attribuée par le MSSS dans le cadre du Programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou par les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 100 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MSSS faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont convenu aux conditions du marché.

Plusieurs municipalités disposent de programmes de revitalisation permettant l'admissibilité de travaux, dont l'installation d'un système de gicleurs. Nous vous invitons à communiquer avec le service des travaux publics de votre municipalité.

Note : Ces travaux ne sont cependant pas admissibles au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018).

Modalités de versement et pièces justificatives exigées

L'aide prévue dans le cadre du programme sera versée aux propriétaires de RPA dont le projet aura été autorisé préalablement, sur présentation des pièces justificatives requises :

- 25 % de l'aide à la réception des documents demandés **au bloc A** de la section 6;
- 75 % de l'aide à la réception des documents demandés **au bloc B** de la section 6.

Les sommes versées tiendront compte des montants dus par le bénéficiaire aux différentes composantes du gouvernement du Québec.

8 Reddition de comptes

Modalités de contrôle

Vérification du projet

Les projets réalisés dans le cadre du programme pourraient faire l'objet d'une vérification de la part du MSSS. Chaque bénéficiaire d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet réalisé en vertu du programme. Le MSSS doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable, après avoir envoyé au bénéficiaire un avis écrit en ce sens.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet dans le cadre du programme doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

Modalités de reddition de comptes

La reddition de comptes est produite suivant la périodicité établie par le MSSS, selon la nature et la durée du projet.

Cette reddition de comptes comprend obligatoirement :

- un bilan des travaux réalisés comprenant le détail des sommes affectées au projet, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs déterminés au départ;
- une copie des comptes rendus des réunions de chantier, s'il y a lieu, jusqu'à la réception du certificat de fin des travaux;
- tout autre renseignement ou tout autre document requis par le MSSS.

Le MSSS se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps.

Conformité des travaux d'installation des systèmes de gicleurs

Les travaux devront être examinés par un ingénieur ou un professionnel étant habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie, afin d'établir leur conformité aux normes établies par la RBQ.

Afin de permettre un suivi dans le temps de l'état d'installation du système de gicleurs et de l'entretien, les propriétaires concernés de RPA auront à consigner dans un registre, disponible sur les lieux aux fins de consultation par les autorités compétentes (RBQ ou MSSS), un rapport contenant les renseignements confirmant l'installation et l'entretien périodique du système de gicleurs selon les normes prévues dans le Code de construction et de sécurité.

9 Droits et obligations

Droits, rôles et responsabilités communs à tous les bénéficiaires et au MSSS

Afin de recevoir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec le mandataire du MSSS. Cette convention détermine, notamment, les travaux admissibles et les modalités de versement de l'aide concernant le projet.

Le bénéficiaire doit également :

- assurer la sécurité et la continuité des services inscrits au bail des résidents pendant la durée des travaux. Pour ce faire, l'exploitant doit préparer un plan de déménagement temporaire des résidents concernés et le transmettre à la personne responsable de la certification de l'établissement;
- utiliser et affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des dépenses admissibles directement liées au projet autorisé et indiquées dans la convention d'aide financière;
- obtenir l'autorisation du MSSS pour toute modification à apporter au projet autorisé. Le MSSS jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'autorisation du projet;
- retenir les services de spécialistes reconnus et agréés pour l'exécution du projet autorisé. Les entrepreneurs retenus doivent notamment détenir leur licence de la RBQ;
- énumérer dans sa demande d'aide financière, et lors de la production de sa réclamation, toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenue ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État, et signer une déclaration à cet effet.

Appel d'offres public pour l'adjudication du contrat

Les RPA ne sont pas tenues aux obligations des organismes publics pour l'adjudication du contrat. Cependant, afin d'être admissible à l'aide financière, le bénéficiaire doit procéder par appel sur invitations de trois soumissionnaires en se basant sur les mêmes plans et devis définitifs ou devis de performance, peu importe la valeur du coût des travaux.

Les soumissionnaires doivent détenir une licence de la RBQ.

Une exception sera cependant possible pour les RPA de petite taille (30 unités d'habitation ou moins) et les RPA de type OSBL. Ces dernières pourront, si elles le désirent, conclure un contrat de gré à gré avec un seul soumissionnaire, à la condition que ce soumissionnaire ait à son emploi un ingénieur ou un professionnel reconnu étant habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie.

10 Reconduction ou cessation

Dates d'entrée en vigueur et de fin du programme

Date d'entrée en vigueur du programme : le 2 décembre 2015

Date de fin du programme: le 2 décembre 2024

